

CODE DE DEONTOLOGIE D'HANDICAPVIE 33

ART. 1 : - L'assistante de vie a pour rôle d'aider les personnes âgées ou handicapées dans les gestes de la vie courante, tels que la toilette, le levé, le coucher, le ménage, le repas, les courses, la promenade, le repassage, la lessive. Elle intervient dans une relation triangulaire : Client-Aidant / Intervenant / Référent Agence.

ART. 2 : - L'assistante de vie doit avoir une attitude générale de respect envers la personne âgée ou handicapée :

- ▶ Respect de la personne, de ses droits fondamentaux ; ▶ Respect de ses biens
- ▶ Respect de son espace de vie privée, de son intimité, de son intégrité, de sa dignité. ; ▶ Respect de sa culture et de son choix de vie

ART. 3 : - La tenue vestimentaire de l'assistante de vie doit être correcte et propre. Elle porte une blouse et son badge, des gants ménagers ou à usage unique. Les ongles doivent être courts et propres.

ART. 4 : - L'assistante de vie doit être honnête et diplomate.

ART 5 : - La discrétion est strictement exigée. L'assistante de vie est soumise au secret professionnel. Tous les documents de la société qui sont en sa possession ne doivent être divulgués à personne.

ART. 6 : - L'assistante de vie doit rester discrète sur sa vie privée, elle n'a pas à faire partager ses soucis et ses problèmes familiaux, financiers, aux personnes chez lesquelles elle intervient.

ART. 7 : - L'assistante de vie s'abstient de tout prosélytisme politique ou religieux.

ART. 8 : - L'assistante de vie ne doit pas avoir de familiarités avec la personne âgée ou handicapée pour qui elle travaille. Elle maintient une juste distance professionnelle, en évitant une relation trop centrée sur l'affectivité, ou trop indifférente, excessivement centrée sur la technicité. L'assistante de vie est polie et utilise un langage réservé et adapté aux personnes de cet âge.

ART. 9 : - Il est interdit à l'assistante de vie de recevoir des amis ou de la famille au domicile de l'employeur.

ART. 10 : - Il est interdit de fumer et/ou de consommer des boissons alcoolisées pendant le travail.

ART. 11 : - Tout usage d'appareils domestiques et du téléphone sont soumis à l'autorisation de la personne aidée, même avec son accord, les consommations téléphoniques sont à régler.

ART. 12 : - Les horaires sont respectés avec ponctualité par les assistantes de vie.

ART. 13 : - L'assistante de vie s'engage à prévenir la personne âgée et HANDICAPVIE en cas de retard, d'absence, changement d'horaire, d'empêchement dans les plus brefs délais.

ART. 14 : - L'assistante de vie ne doit **en aucun cas accepter d'argent** de la part de la personne âgée (emprunt, procuration sur son compte, somme d'argent, dons, legs, étrennes). L'assistante de vie ne doit accepter d'autres moyens de paiements que de l'espèce pour faire les courses du bénéficiaire, et consigner l'achat avec le montant donné et restitué ainsi que le justificatif dans le cahier de liaison.

ART. 15 : - L'assistante de vie n'est pas autorisée à donner de médicaments à la personne âgée ou handicapée sauf si un semainier a été préparé par une infirmière. L'assistante de vie ne juge ni ne commente les ordonnances médicales, ne donne pas de conseils sur ce sujet, elle n'influence pas la personne âgée dans le choix de son médecin traitant, son infirmier, pharmacien, etc.

ART. 16 : - L'assistante de vie ne prend pas d'initiative, ni d'engagement qui ne pourrait être tenu à long terme par elle-même ou par la structure.

ART. 17 : - L'assistante de vie n'est pas tenue de donner son adresse personnelle et son numéro de téléphone privé au bénéficiaire.

ART. 18 : - Si la personne âgée ou handicapée connaît des problèmes de santé, l'assistante de vie doit prévenir les services compétents dans les plus brefs délais (médecins, infirmières, pompiers, SAMU, ...). Elle consigne ces appels sur le cahier de liaison mis en place chez le bénéficiaire et en informe HANDICAPVIE 33 pour transmission des informations à la famille du bénéficiaire.

ART. 19 : - L'assistante de vie ne réalise pas de soins ayant un caractère médical, tels que couper les ongles.

ART. 20 : - L'assistante de vie, à qui aura été confié les clés du domicile de la personne âgée ou handicapée engage sa responsabilité à l'égard de la famille et/ou de la personne âgée ou handicapée. En cas de perte, elle s'engage à faire changer le barillet de la porte, à laquelle correspond la clé, à ses frais et par un professionnel. (Clause mentionnée dans le contrat de travail en cas de mise à disposition d'une clé du domicile de la personne âgée ou handicapée)

ART. 21 : - L'assistante de vie s'engage à signaler à HANDICAPVIE toute information qui permettrait d'améliorer le service offert par HANDICAPVIE à la personne âgée ou handicapée.

Sachez que : Handicapvie s'engage solennellement au :

- 1) Respect de la confidentialité des informations reçues,
- 2) au libre accès aux informations contenues dans le dossier du bénéficiaire par lui-même,
- 3) à signaler aux services compétents dès qu'elle en aura connaissance tout acte de maltraitance,
- 4) à mettre en place une véritable relation triangulaire (Assistant/Bénéficiaire/Famille/Service médico-sociaux/Structure) afin que par des visites, des inspections, des réunions de groupe, soit assurée une meilleure adéquation entre les interventions et les besoins.

À Bordeaux le

Signature de l'assistante de vie + « lu et approuvé »